



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

11 JUIL. 2022

**Arrêté préfectoral du.....
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet des Côtes d'Armor, M. Stéphane ROUVÉ ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2022-22-0014 relatif au projet de construction de six (6) abris à volailles avec toiture photovoltaïque au lieu-dit St Gilles sur le territoire de la commune de Lanrodec (22), déposé par la SAS NOVAFRANCE Energy pour l'EARL DE ST GILLES, reçu et considéré complet le 10 mai 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire – Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation, sur un terrain d'une superficie de 2 hectares de 6 abris pour volailles en structure acier avec un ancrage au sol soit en longrine béton, soit en pieux selon le type de sol, d'une superficie de 250 m² chacun, couvrant une superficie totale de 1 500 m², représentant ainsi 5,5 % de la superficie du parcours plein air ;
- couverture en panneaux photovoltaïques, d'une capacité de 49,95 kWc par abris, représentant une capacité totale d'environ 300 kWc, orientés plein sud avec un point bas à une hauteur de 2 m et un point haut à une hauteur maximale de 4,5 m, soit une inclinaison de 17° ;
- mise en place des raccordements par réseaux enterrés pour une injection totale de la production dans le réseau ENEDIS (pas d'autoconsommation), la première phase d'exploitation étant prévue pour 30 ans ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur des surfaces de pâturage herbacé type « parcours extérieur de volailles plein air » attaché au poulailler ;

Considérant que :

- la surface couverte reste modérée au regard de la superficie totale du terrain d'assiette ;
- la gestion des eaux pluviales est assurée pour un ruissellement diffus des petites pluies au travers d'interstices d'environ 1 à 2 cm entre les panneaux, permettant ainsi de maintenir un arrosage des surfaces sous abris, ainsi que de gouttières en point bas dirigeant les eaux vers des puits perdus, d'un diamètre de 90 cm et d'une profondeur de 2 à 5 m, pour les plus grosses pluies ;
- les terrains concernés, de par leur usage, ne présentent pas de sensibilité écologique particulière ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de six (6) abris à volailles avec toiture photovoltaïque au lieu-dit St Gilles sur le territoire de la commune de Lanrodec (22), est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Article 5 - Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le **11 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara